ISSN 2494-1034

Recueil des actes administratifs

2017-07

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU MOIS DE JUILLET 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p 1

- Arrêté en date du 3 juillet 2017 portant tarification du Foyer d'hébergement annexé à L' ESAT de l'Essor à Mézin, pour 2017 .....p 3

- Arrêté en date du 3 juillet 2017 portant tarification du Foyer départemental de l'enfance à foyer « Balade » à Pont du Casse, pour 2017 .....p 5

- Arrêté en date du 6 juillet 2017 portant tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale de l'Essor à Mézin, pour 2017 .....p 7

- Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale « Clowenroute » à Moirax, pour 2017 .....p 9

- Arrêté en date du 11 juillet 2017 portant tarification du Foyer d'accueil médicalisé Résidence l'Essor Saint-Hilaire à Castelmoron-sur-Lot, pour 2017 .....p 11

- Arrêté en date du 11 juillet 2017 portant tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale de « Castille » à Clairac, pour 2017 .....p 13

- Arrêté en date du 12 juillet 2017 relatif à la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux pour les personnes âgées et personnes handicapées agrées de Lot-et-Garonne .....p 15

- Arrêté en date du 21 juillet 2017 fixant les tarifs « Hébergement » applicables aux places habilitées à l'aide sociale des EHPAD privés, pour 2017 .....p 17

- Arrêté en date du 25 juillet 2017 portant tarification de l'établissement MECS Les Autas, géré par l'Association Educative des Autas, pour 2017 .....p 19

- Arrêté en date du 28 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES) .....p 22

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS.....p 25

- Arrêté temporaire en date du 4 juillet 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D264 lors de la manifestation Festivino 2017 - Commune de Cocumont .....p 27

- Arrêté temporaire en date du 4 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D262 - Commune de Pinel Hauterive .....p 32

- Arrêté temporaire en date du 4 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D710 - Commune de Sauveterre La Lemance .....p 34

- Arrêté temporaire en date du 4 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte – communes de Lagruere et du Mas d'Agenais .....p 39

- Arrêté temporaire en date du 6 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D655 - Communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint-Martin de Curton, Beauziac et Casteljaloux.....p 42

- Arrêté temporaire en date du 7 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D933 - Commune d'Agnac .....p 44

- Arrêté temporaire en date du 7 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur les D933 et D933E1 - Commune de Marmande .....p 48

- Arrêté temporaire en date du 17 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D8 - Communes de Fargues sur Ourbise et Houeillès .....p 50

- Arrêté temporaire en date du 18 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D3 – Commune de Couthures sur Garonne .....p 52

- Arrêté temporaire en date du 19 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D118 - Commune de Bazens .....p 54

- Arrêté temporaire en date du 20 juillet 2017 portant réglementation du stationnement sur la D933 – Commune de Casteljaloux .....p 56

- Arrêté permanent en date du 21 juillet 2017 portant limitation catégorielle sur la D641 Commune de Gontaud de Nogaret .....p 58

- Arrêté permanent en date du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté du 22 mai 2017 et fixant la règlementation de la circulation sur la D257 – commune de Saint-Eutrope-de-Born .....p 61

- Arrêté temporaire en date du 21 juillet 2017 portant règlementation de la circulation sur la D821 et C514 – Commune de Pujols .....p 63

- Arrêté temporaire en date du 26 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la D286- Commune de Sérignac sur Garonne .....p 65

- Arrêté temporaire en date du 26 juillet 2017 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2017 fixant la règlementation de la circulation sur la D118 - Commune de Bazens .....p 67

- Arrêté temporaire en date du 27 juillet 2017 portant prorogation de l'arrêté du 31 mai 2017 fixant la réglementation de la circulation sur la D223- Commune de Pujols .....p 69

DIRECTION DES RESSOURCES.....p 71

- Arrêté n° 16 AJCP 17 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à certains agents de l'Unité départementale du Marmandais .....p 73

DIRECTION GENERALE DES SERVICES .....p 79

- Arrêté en date du 4 juillet 2017 portant désignation de M. Daniel Borie au sein du Comité de suivi des emplois sportifs .....p 81

- Arrêté en date du 4 juillet 2017 portant désignation de M. Pierre Costes en qualité de Président de la Commission départementale du revenu de solidarité active (CDRSA) .....p 82

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2017 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de L'Essor à Mézin

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération n° C1006 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 29 janvier 1998 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association L'Essor à gérer un foyer annexé au centre d'aide par le travail de 30 places à Mézin,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au foyer d'hébergement de L'Essor, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association l'Essor sise à Neuilly-sur-Seine,

VU le rapport du directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1er juillet 2017** au foyer d'hébergement de L'Essor à Mézin est fixé à **104.26 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, le président du conseil d'administration de l'association L'Essor, le directeur du complexe de L'Essor à Mézin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 03 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170705-DDSPH2017-0022-AI
Date de télétransmission : 05/07/2017
Date de réception préfecture : 05/07/2017

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté portant tarification pour l'année 2017
du foyer départemental de l'enfance (foyer « Balade ») 47480 PONT-DU-CASSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 26 Juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la décision du Conseil départemental qui, lors de l'examen du budget prévisionnel 2017, a fixé la dotation globale du foyer départemental de l'enfance,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale du foyer départemental de l'enfance de Pont du Casse en 2017 est fixée à : 2 823 890 €

soit un tarif journalier de **179,09 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur général adjoint chargé du développement social, le président de la commission de surveillance et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 3 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services départementaux,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-DDSDEF2017-001-AI
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification du service d'accompagnement à la vie sociale de L'Essor à Mézin
Participation départementale et Tarif 2017

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération n° C1006 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 29 janvier 1998 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association L'Essor à gérer un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 20 places pour travailleurs handicapés du centre d'aide par le travail L'Essor à Mézin,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au SAVS L'Essor, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association L'Essor sise à Neuilly-sur-Seine,

VU le rapport du directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale L'Essor à Mézin est fixée à :

pour l'année 2017 =	**157 326.92 €**
soit un tarif journalier de	**21.55 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, le président du conseil d'administration de l'association L'Essor, le directeur du complexe L'Essor à Mézin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 06 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170711-DDSPH2017-0024-AI
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Clownenroute » à Moirax Participation départementale et Tarif 2017

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des conseils départementaux,

VU la délibération n° C1006 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 6 janvier 2010 autorisant l'association « Clownenroute » sise à Moirax à gérer un service d'accompagnement à la vie sociale à vocation départementale pour personnes adultes handicapées mentales, psychiques ou déficientes intellectuelles,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association « Clownenroute » sise à la mairie de Moirax,

VU le rapport du directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale « Clownenroute » à Moirax est fixée à :

pour l'année 2017 = 108 216 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, la présidente du conseil d'administration, le directeur du service d'accompagnement à la vie sociale « Clownenroute », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 10 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-DDSPH2017-0023-AI
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2017 du Foyer d'accueil médicalisé Résidence L'Essor Saint-Hilaire à Castelmoron-sur-Lot

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération n° C1006 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 7 mai 2007 du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général portant autorisation de transformation de 21 places supplémentaires du foyer spécialisé pour adultes handicapés vieillissants Résidence L'Essor Saint-Hilaire géré par l'association L'Essor sur la commune de Castelmoron-sur-Lot en 21 places de foyer d'accueil médicalisé, soit une dernière tranche de médicalisation en vue d'une autorisation de dispenser des soins pour une activité correspondant à la prise en charge des 63 adultes handicapés,

VU l'arrêté n° 121 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Gérard DAULHAC, directeur général des services départementaux par intérim, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association L'Essor sise à Neuilly-sur-Seine,

VU le rapport du directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux par intérim,

- A R R E T E -

Article 1 : La tarification 2017 applicable en internat et en accueil de jour dérogatoire au foyer d'accueil médicalisé Résidence L'Essor Saint-Hilaire à Castelmoron-sur-Lot est fixée comme suit :

- Le prix de journée en internat applicable à compter du **1er juillet 2017** est fixé à **117.56 €** ;
- Le tarif réservation est égal au tarif internat minoré du montant du forfait hospitalier général ;
- Le prix de journée en accueil de jour dérogatoire est égal aux deux tiers du tarif internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux par intérim, le directeur général adjoint chargé du développement social, le président du conseil d'administration de l'association L'Essor, le directeur du foyer d'accueil médicalisé Résidence L'Essor Saint-Hilaire à Castelmoron-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services par intérim,

Gérard DAULHAC

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170712-DDSPH2017-0026-AI
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification du service d'accompagnement à la vie sociale de « Castille » à Clairac Participation départementale et Tarif 2017

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des conseils départementaux,

VU la délibération n° C1006 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 18 juin 1996 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) à gérer un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 27 places pour travailleurs handicapés du centre d'aide par le travail de « Castille » à Clairac,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de « Castille » à Clairac, géré par l'ALGEEI pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) sise à Agen,

VU le rapport du directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale de « Castille » à Clairac est fixée à :

pour l'année 2017	**146 697,16 €**
soit un tarif journalier de	**14,89 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, le directeur du complexe de « Castille » à Clairac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170711-DDSPH2017-0025-AI
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR LES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES AGREES DE LOT-ET-GARONNE

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et en notamment l'article L.441-2 et les articles R. 441-11 et suivants relatifs à la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

VU la délibération n° 8001 du Conseil général en date du 31 mars 2011, désignant Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :
En application de l'article L. 441-2 du code de l'action sociale des familles, une commission consultative de retrait est instituée.
Elle est présidée, par Madame Sophie BORDERIE, Conseillère départementale, présidente de la commission Action sociale, insertion et habitat, représentant le Président du Conseil départemental, en application de l'article R 441-13 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Le nombre des membres de la commission consultative est fixé à six personnes.

Sont désignées membres de la commission consultative, ou suppléants les personnes suivantes :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Département	Mme Sophie BORDERIE Mme Céline CROS-RONNE	Mme Christine GONZATO-ROQUES Mme Marine BAREILLE
Associations et organisations représentants les personnes âgées et les personnes handicapées et leur famille	Mme Patricia SAZI Association des Paralysés de France 47 Mme Marie-Chrystine LAVERGNE DE SERVAL Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales 47	Mme Josiane STROMBONI Collectif Inter Associatif Handicap Toutes Déficiences 47 Mme Béatrice BIANCO Directrice adjointe de l'Union Départementale des Associations Familiales 47
Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées	Mme Colette RYCKWAERT ALMA Allo Maltraitance Personnes âgées/ Majeurs vulnérables Mr Marc ALIAS du Centre Habitat et Vie Sociale de l'agenais	Mme Françoise TESTUT, Directrice des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Feugarolles et d'Aiguillon Mr Guillaume SCALABRE du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Foyer de vie La Ferrette

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 441-14 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission consultative de retrait débute le 1er Août 2017 pour une durée de trois ans, sous réserve de l'accomplissement des modalités de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché dans les locaux du Département, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Agen, le 12 JUIL. 2017

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170718-DDSAF2017-002-AI
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Pierre CAMANI

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental fixant les tarifs « Hébergement » 2017 applicables aux places habilitées à l'aide sociale des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés.

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prix de journée « Hébergement » pour les places habilitées à l'aide sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés et pour les personnes admises à l'aide sociale au titre de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont fixés pour l'année 2017 à :

- pour les plus de 60 ans : **58,55 € TTC**
- pour les moins de 60 ans : **77,00 € TTC**

Ces tarifs correspondent au prix de revient moyen 2017 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics autonomes.

Ils prendront effet à compter du **1er juillet 2017**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

AGEN, le 21 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pierre CAMANI

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170721-DDSPA2017-0054-AI
Date de télétransmission : 21/07/2017
Date de réception préfecture : 21/07/2017

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AQUITAINE-NORD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental,

Objet : Tarif 2017 de l'établissement MECS Les Autas et géré par l'Association Educative Des Autas

VU le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-6 et L314-7,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico – sociaux,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Educative Des Autas

VU le rapport en date du 22 Mai 2017 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MECS Les Autas situé à AGEN et géré par l'Association Educative Des Autas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661 787,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 678 405,64
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 478,14
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 589 130,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 159,29
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	7 381,59

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent 52.510,39 €

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2017 à l'établissement MECS Les Autas sont :

➢ Internat	185,69 €
➢ Placement familial	128,19 €
➢ Hébergement diversifié	80,51 €
➢ SA Jeunes Mères	102,66 €

A compter du 1er janvier 2017 :

➢ Internat	- 113,31 €
➢ Placement familial	146,59 €
➢ Hébergement diversifié	95,81 €
➢ SA Jeunes Mères	53,17 €

A compter du 1er juillet 2017 :

➢ Internat	190,92 €
➢ Placement familial	130,01 €
➢ Hébergement diversifié	77,34 €
➢ SA Jeunes Mères	104,76 €

Les produits de la tarification financés par le département du Lot et Garonne seront versés sous la forme ***d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel des journées à sa charge.*** Le paiement sera effectué par douzièmes. La dotation représente pour **2017** un montant annuel global de 4.296.179,44 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 25 JUIL. 2017

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services par intérim,

Gérard DAULHAC

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
535
Jacques RANCHÈRE

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de

l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien – APRES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-7 VI et R 314-87 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège présentée par l'APRES en date du 16 Novembre 2016 ;

Considérant que la composition du dossier de demande d'autorisation est conforme à la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 Novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Considérant que la nature des prestations confiées en gestion à l'APRES est conforme à l'article R 314-88 du CASF ;

Considérant que les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation n'appellent aucune observation particulière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'APRES est, en application de l'article R 314-90 du CASF, le Président du Conseil départemental.

Article 2 : La nature des dépenses prises en charge portent sur :

- Les prestations techniques en matière de comptabilité, finances, assurances, ressources humaines, juridique.
- Les prestations d'animation de réseaux relative à la coordination et à la communication interne et externe.

Article 3 : La répartition, entre les établissements et services gérés par l'APRES, des quotes-parts de frais de siège, s'effectue au prorata des charges brutes pérennes de leurs sections d'exploitation allouées pour le dernier exercice clos. L'association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien est autorisée à inscrire au budget des établissements et services qu'elle gère, une quote-part de dépenses relatives à ses frais de siège social.

Article 4 : L'association fait parvenir au Président du Conseil départemental, ainsi qu'aux autres autorités financeurs, le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en charge,

avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent. Le Président du Conseil départemental, après avis des autres autorités financeurs, communique le montant global des frais de siège qu'il estime justifiés au regard des services rendus par celui-ci, ainsi que le montant de la quote-part de chaque établissement et service géré.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables à compter du 1er janvier 2017.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être présenté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Lot et Garonne et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental

28 JUIL. 2017

Pierre CAMANI
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170803-DDSDEF2017-004-AI
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET

DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de LOT-et-GARONNE
COMMUNE de **COCUMONT**

AR.2017.N046.CIRC.

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Président du CONSEIL DEPARTENTAL de LOT-et-GARONNE,
Le MAIRE de la Commune de COCUMONT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R225,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-1,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – Huitième Partie – Signalisation Temporaire) du 06 NOVEMBRE 1992,
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports
VU l'avis FAVORABLE du Maire de Saint-Sauveur de Meilhan en date du 27 JUIN 2017,
Sur proposition du **Maire de Cocumont**,
Considérant qu'en raison de la manifestation « FESTI VINO » qui aura lieu à Cocumont, les **VENDREDI 28.07.2017 et SAMEDI 29.07.2017**, organisée par le Syndicat AOC Côtes du Marmandais (Reconnu Organisme de Défense et de Gestion ODG) – siège social BEAUPUY, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n°264,

A R R E T ENT

Article 1 : la circulation sera interdite à tous les véhicules EN et HORS agglomération
sur le RD n°264 (dite de Cocumont à Meilhan sur Garonne),
du PR 0 + 360 au PR 0 + 660 (carrefour avec la rue de la Dame Blanche)
- **du VENDREDI 28.07.2017 à 14h00**
- **au DIMANCHE 30.07.2017 à 8h00**

sur le territoire de la commune de **COCUMONT.**

Article 2 : Le **stationnement** sur la portion allant de la Halle des SPORTS (au lieu-dit LIMOGES) à la CAVE du MARMANDAIS **sera interdit** sur un côté de la chaussée.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, et se fera :

Pour les véhicules PL supérieur à 12T00 :
par la **VC n°10** (commune de COCUMONT)
Et par la **VC n°08** (commune de St SAUVEUR de MEILHAN)
de la RD N°3 à la RD N° 264
par le CD n°3 de SAINTE BAZEILLE aux landes au bourg de COCUMONT

Pour les véhicules PL inférieur à 12T00 :
par la **VC n°201** (de la RD n°264 à la VC n°10)

Pour les véhicules légers (VL) :
Par le lotissement de LIMOGES
- rue du GROS MESLIER
- rue de la DAME BLANCHE

Article 4 : dans le bourg de COCUMONT, un **SENS UNIQUE** sera mis en place,

Le VENDREDI 28.07.2017 jusqu'à 22 heures, dans le sens :
Chemin de Ronde du Gamay Noir : de la **PHARMACIE** vers la **ROUTE de MEILHAN**
Chemin de Ronde du Castets : du **monument de la Vierge** vers la **ROUTE de MEILHAN**

Le VENDREDI 28.07.2017 de 22 heures jusqu'à 03 heures, dans le sens :
Chemin de Ronde du Gamay Noir : de la **ROUTE de MEILHAN** vers la **PHARMACIE**
Chemin de Ronde du Castets : du **monument de la Vierge** vers la **ROUTE de MEILHAN**

Article 5 : dans le bourg de COCUMONT, un **SENS UNIQUE** sera mis en place

Le VENDREDI 28.07.2017 jusqu'à 22 heures, dans le sens :
Chemin de Ronde du Gamay Noir : de la **PHARMACIE** vers la **ROUTE de MEILHAN**
Chemin de Ronde du Castets : du **monument de la Vierge** vers la **ROUTE de MEILHAN**

Le VENDREDI 28.07.2017 de 22 heures jusqu'à 03 heures, dans le sens :
Chemin de Ronde du Gamay Noir : de la **ROUTE de MEILHAN** vers la **PHARMACIE**
Chemin de Ronde du Castets : du **monument de la Vierge** vers la **ROUTE de MEILHAN**

Article 6 : durant toute la manifestation, la rue du GRAPPUT sera en sens unique,
Sens autorisé : **ROUTE de MEILHAN** vers **la PLACE DES VIGNERONS**

Article 7 : le **STATIONNEMENT** sera autorisé sur **UN SEUL COTE** :
- chemin de Ronde du CASTET
- chemin de Ronde du GAMAY NOIR
- rue du GRAPPUT (à l'exception des zones de rétrécissements de chaussée)

Article 8 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place, maintenue et retirée par l'organisateur.

Article 9 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de COCUMONT,
- Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR de MEILHAN,
- Chef de l'Unité départementale du MARMANDAIS,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Secondaire de COCUMONT,

AFFICHE à la porte de la MAIRIE.

Fait à COCUMONT, le 27 JUIN 2017
Le MAIRE,
Jean-Luc ARMAND

MAIRIE DE COCUMONT 47250

Fait à AGEN, le 04 JUIL. 2017
Le Président
du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
Et, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Des infrastructures et des Transports,
Fabien DUPREZ

Destinataires :
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et Transports,
  - Le Département – PC route – a l'Attention de M. Caballe ;
  - Les Conseillers départementaux du canton de MARMANDE 1 ; Madame Emilie MAILLOU et Monsieur Joël HOCQUELET
- Monsieur le Maire de COCUMONT,
- Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR de MEILHAN,
- Monsieur le Commandant de du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- Conseil Départemental – Cellule des Transports,
- Recueil des Actes Administratifs du Département de Lot-et-Garonne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne.

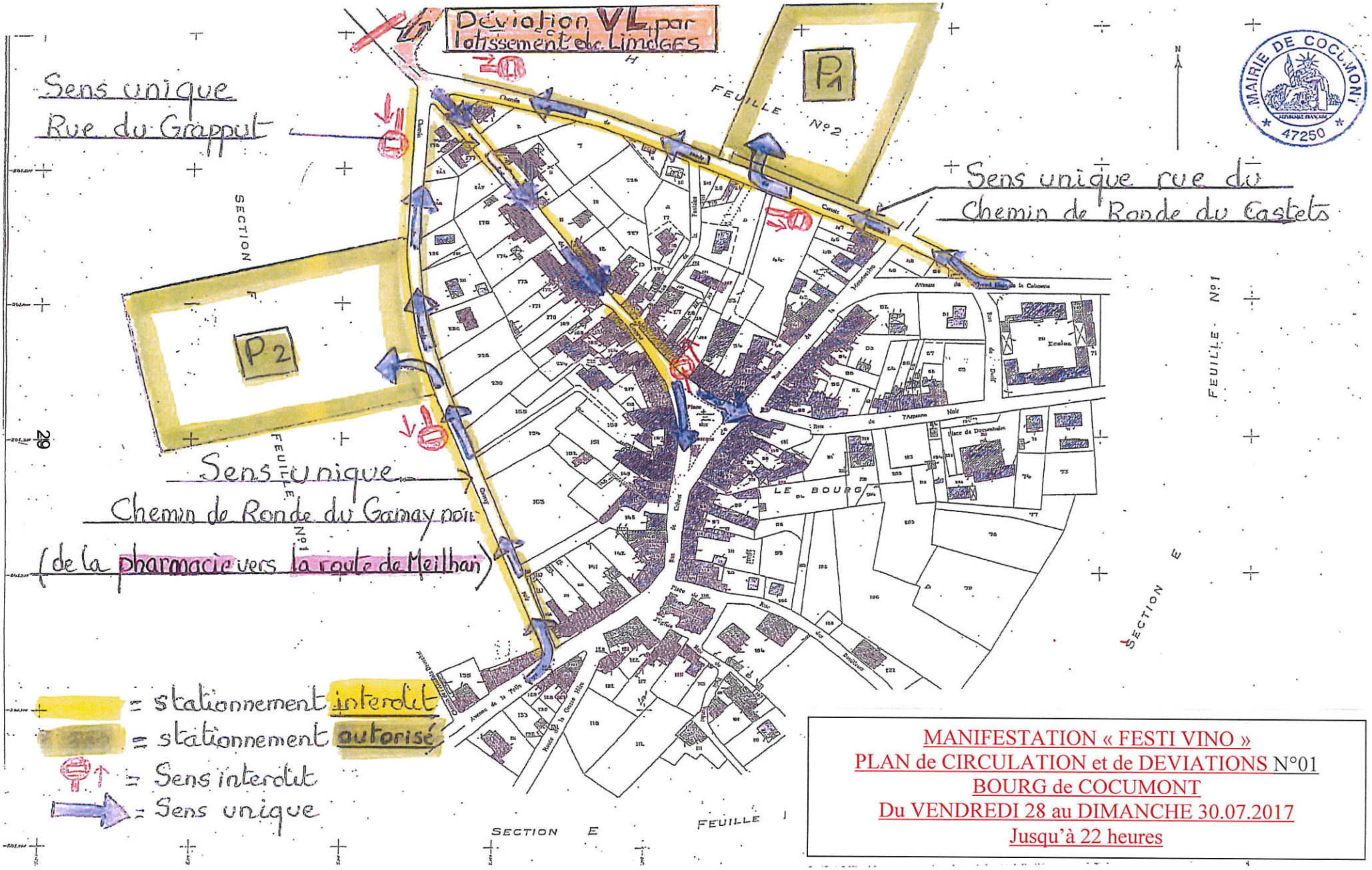

MANIFESTATION « FESTI VINO »
PLAN de CIRCULATION et de DEVIATIONS N°01
BOURG de COCUMONT
Du VENDREDI 28 au DIMANCHE 30.07.2017
Jusqu'à 22 heures

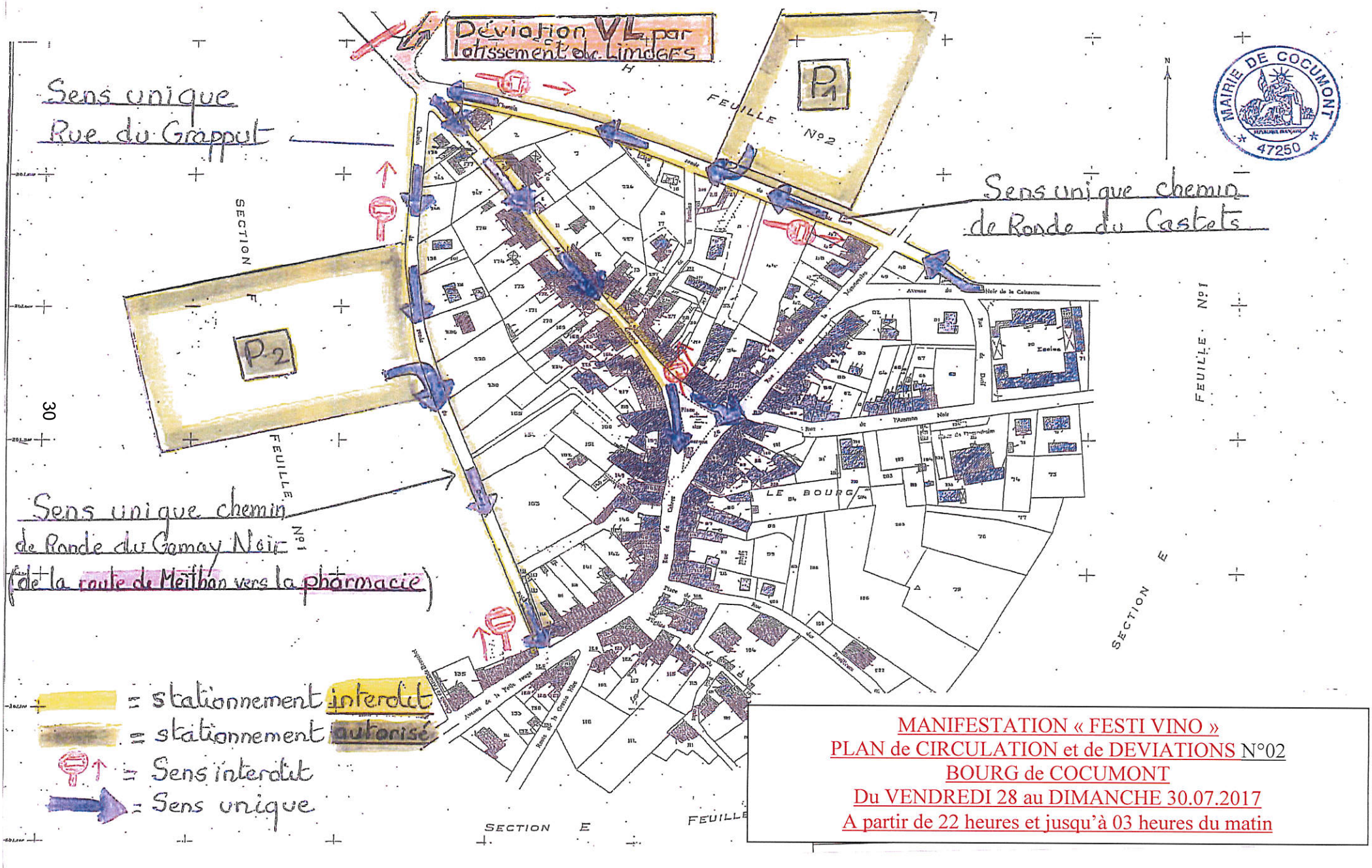

MANIFESTATION « FESTI VINO »
PLAN de CIRCULATION et de DEVIATIONS N°02
BOURG de COCUMONT
Du VENDREDI 28 au DIMANCHE 30.07.2017
A partir de 22 heures et jusqu'à 03 heures du matin

MANIFESTATION « FESTI VINO »
PLAN de CIRCULATION et de DEVIATIONS N°03
BOURG de COCUMONT
Du VENDREDI 28.07.2017 au DIMANCHE 30.07.2017

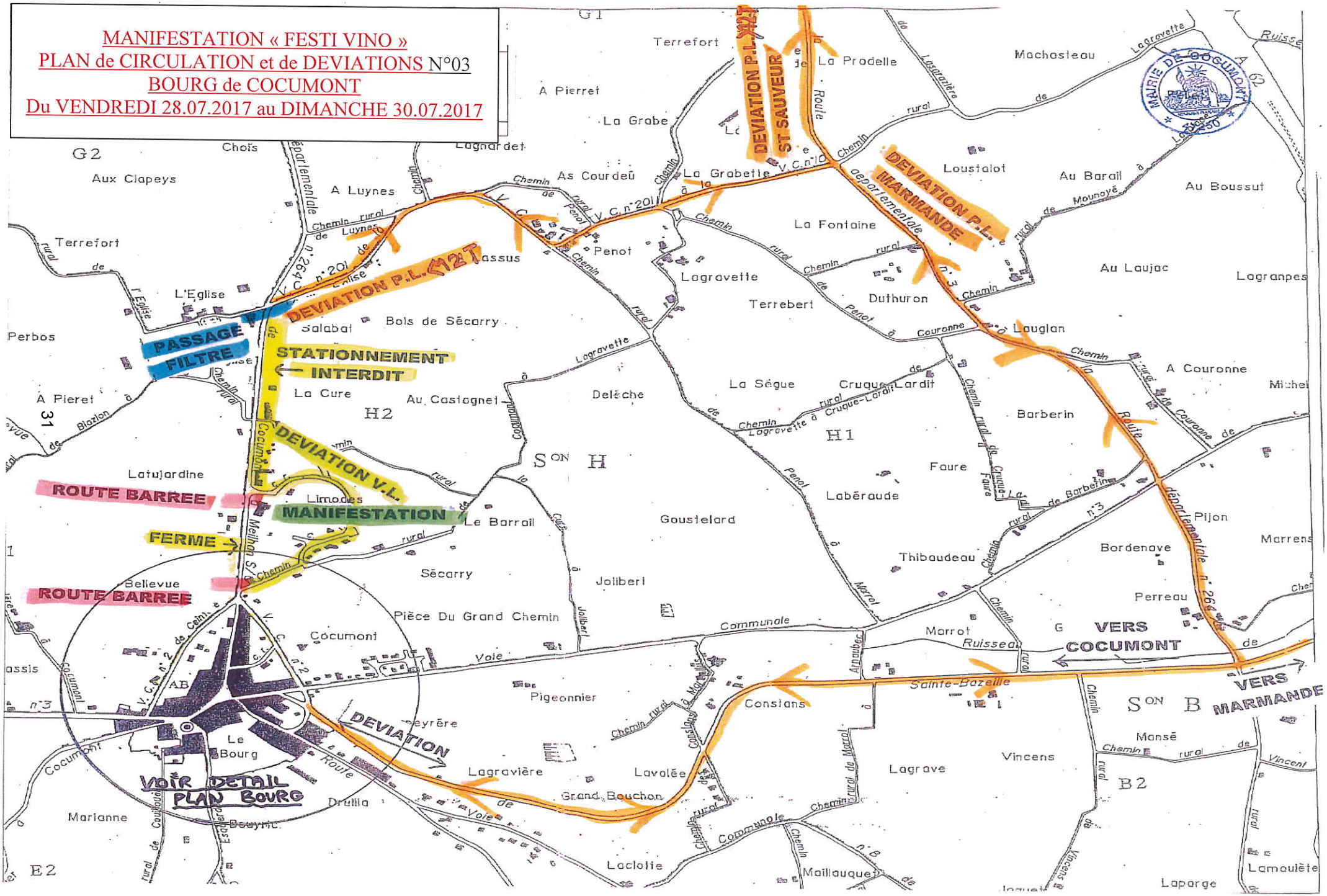

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-17-T-262-IC-067

Portant réglementation de la circulation sur la D 262
Commune de Pinel Hauterive

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Etienne de Fougères en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pinel Hauterive en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'améliorations localisées consistants à la réalisation d'un terrassement pour améliorer la visibilité au carrefour D262/VC5, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 262 hors agglomération, entre le PR 8+100 et le PR 8+280 sur le territoire de la commune de Pinel Hauterive.

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 juillet 2017 et jusqu'au 21 juillet 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 262 hors agglomération, entre le PR 8+100 et le PR 8+280, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Pinel Hauterive.

Article 2 : Les déviations se feront par :

Dans le sens St Pierre de Caubel vers Hauterive :

- la D152 PR 2+639 (carrefour D152/D262) à PR 0+000 (carrefour D152/D113 à Monclar)
- la D113 PR 18+043 (carrefour D152/D113) à PR 16+145 (carrefour D113/D667 à Calès)
- la D667 PR 26+725 (carrefour D667/D113 à Calès) à PR 28+825 (carrefour D667/D225 à St Etienne de Fougères)

- la D225 PR 6+976 (carrefour D667/D225) à PR 3+753 à Hauterive.

Dans le sens Hauterive vers St Pierre de Caubel :

- la D225 PR 3+753 (carrefour D225/D262) à PR6+976 (carrefour D667/D225 à St Etienne de Fougères).
- la D667 PR 28+825 (carrefour D667/D225) à PR 26+725 (carrefour D667/D113 à Calès)
- la D113 PR 16+145 (carrefour D667/D113 à Calès) à PR 18+043 (carrefour D113/D152 à Monclar)
- la D152 PR 0+000(carrefour D152/D113 à Monclar) à PR 2+639 (carrefour D152/D262).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Pinel Hauterive, le Maire de St Etienne de Fougères, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 04 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

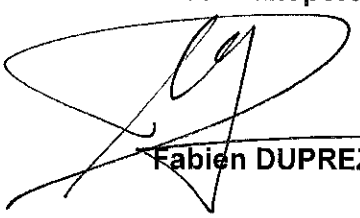

Fabien DUPREZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE
VI-17-T-710-IC-065

Portant réglementation de la circulation
sur la D 710

Commune de Sauveterre la Lémance

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

VU la demande de l'usine à Chaux LHOIST – Le Martinet – 47500 Sauveterre La Lémance ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Considérant que pour permettre l'exécution des tirs de mines nécessaires à l'activité de la carrière LHOIST et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la route départementale n° 710, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les 2 sens de circulation pour une durée inférieure à 15 minutes sur la D 710 entre le PR 0+726 et le PR 1+910.

Article 2 : La fréquence maximale des tirs de mine ne devra pas dépasser 2 tirs par semaine.

Article 3 : Le présent arrêté est valable de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 : Le pétitionnaire est invité à prendre ses dispositions pour le renouvellement du présent arrêté pour l'année 2018.

Article 5 : Les diverses restrictions de la circulation proche de l'accès au site sur la D710 sont les suivantes, à savoir :

- ✓ limitation progressive de la vitesse de 90 km/h à 70 km/h puis 50 km/h.

La signalisation sera conforme aux plans de signalisation joints au présent arrêté.

Article 6 : Dispositions complémentaires

L'interruption momentanée de la circulation sur la D710 évoquée à l'article 1 du présent arrêté sera assurée par le personnel de l'entreprise LHOIST. Chaque personnel sera équipé d'un gilet réfléchissant, d'un casque de chantier, d'un moyen de communication et de coordination de la sécurité (talkie-walkie ou téléphone portable) et d'un panneau « STOP tirs de mines ».

Article 7 : Dispositions spéciales

Préalablement à chaque période prévisible de coupure de la circulation, le représentant de l'entreprise LHOIST est invité à informer l'unité départementale du Villeneuvois par message électronique aux adresses suivantes :

- ✓ frederic.maratuech@lotetgaronne.fr
- ✓ daniel.teodomante@lotetgaronne.fr
- ✓ josyane.laval@lotetgaronne.fr

L'information par message électronique sera transmise au plus tard 2 heures avant le tir, dans une plage horaire journalière d'interruption de la circulation comprise entre 9h et 16h.

Article 8 : La signalisation de chantier prévue au présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LHOIST, sous le contrôle des services de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur..

Fait à AGEN, le 04 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général adjoint des infrastructures et des transports,

Fabien DUPREZ

D 710 - PR 0+726

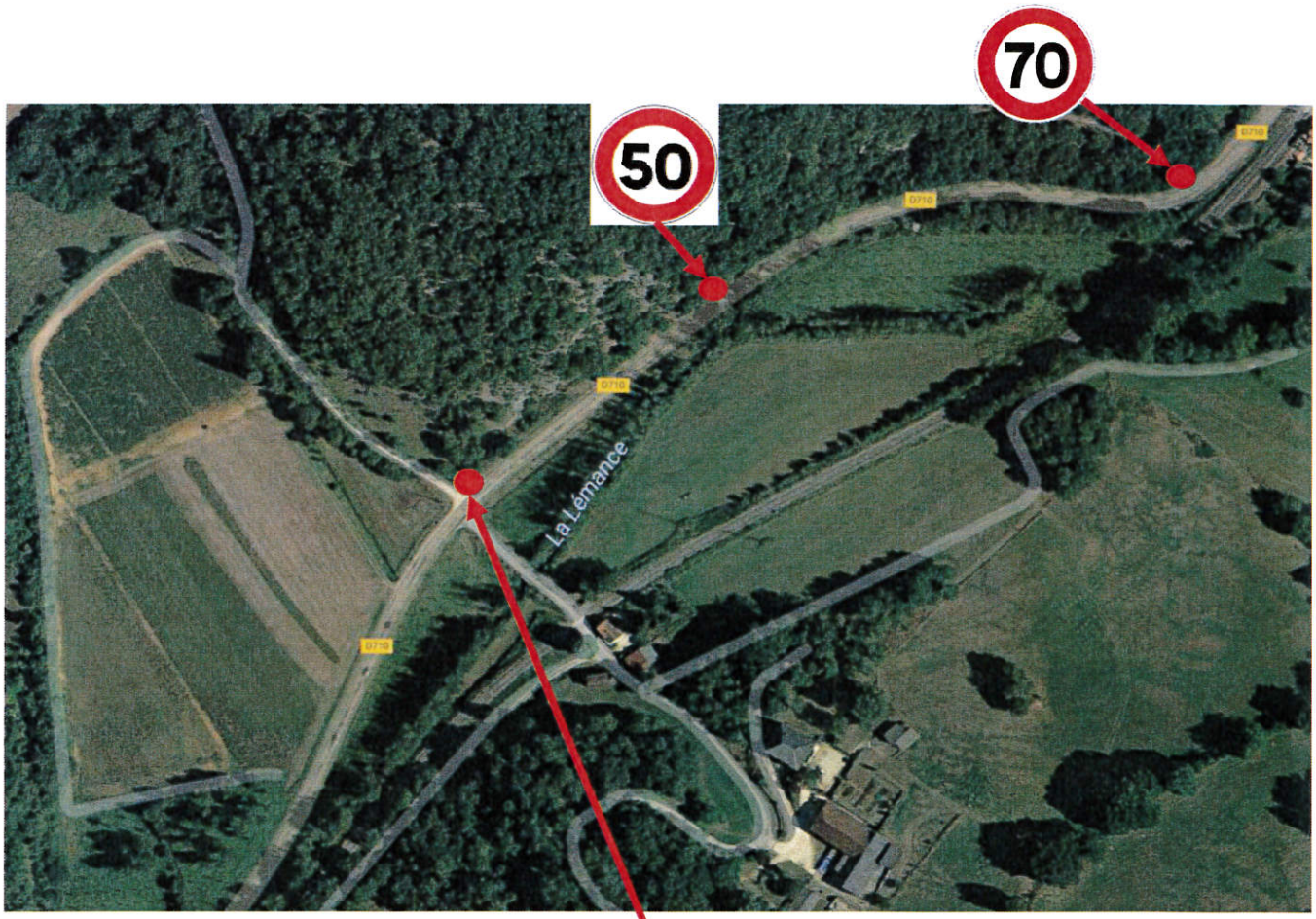

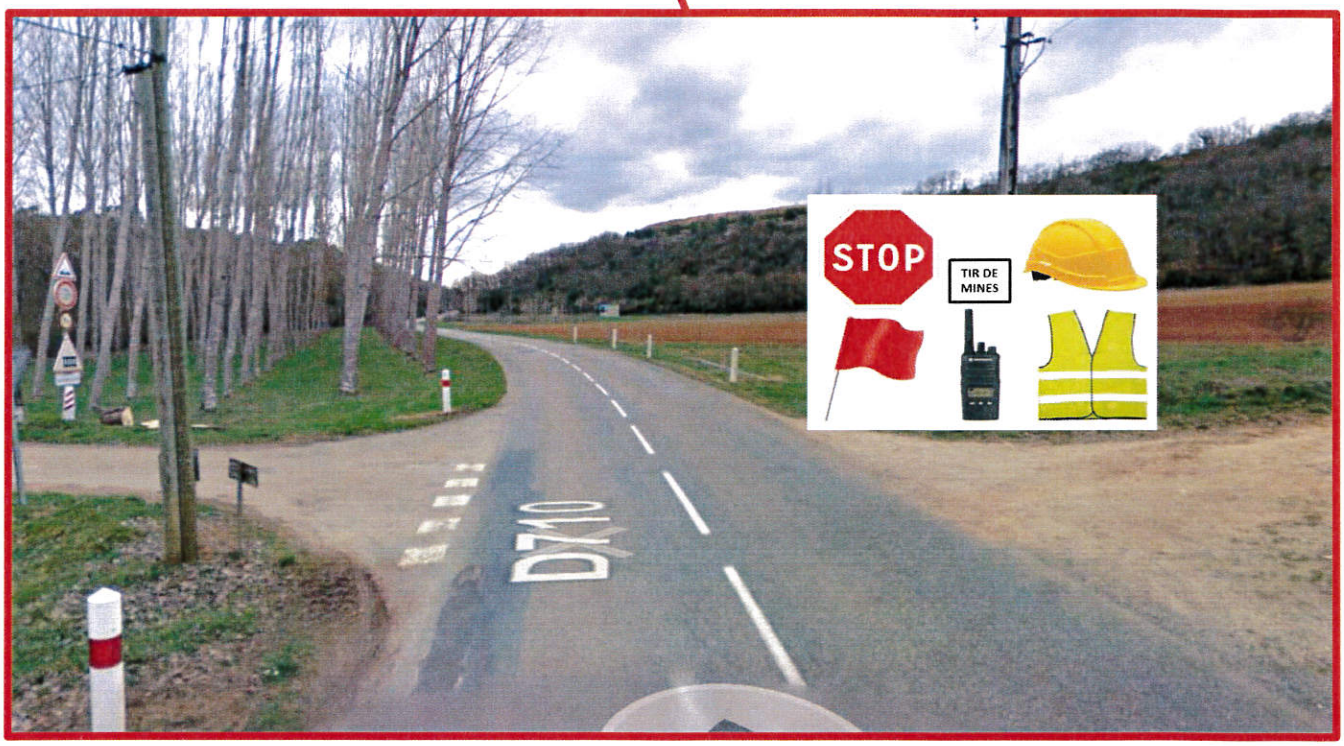

D 710 - PR 1+910

Chaux du Périgord (Les)
D710
D710
D710
D710
70
50

STOP
TIR DE MINES

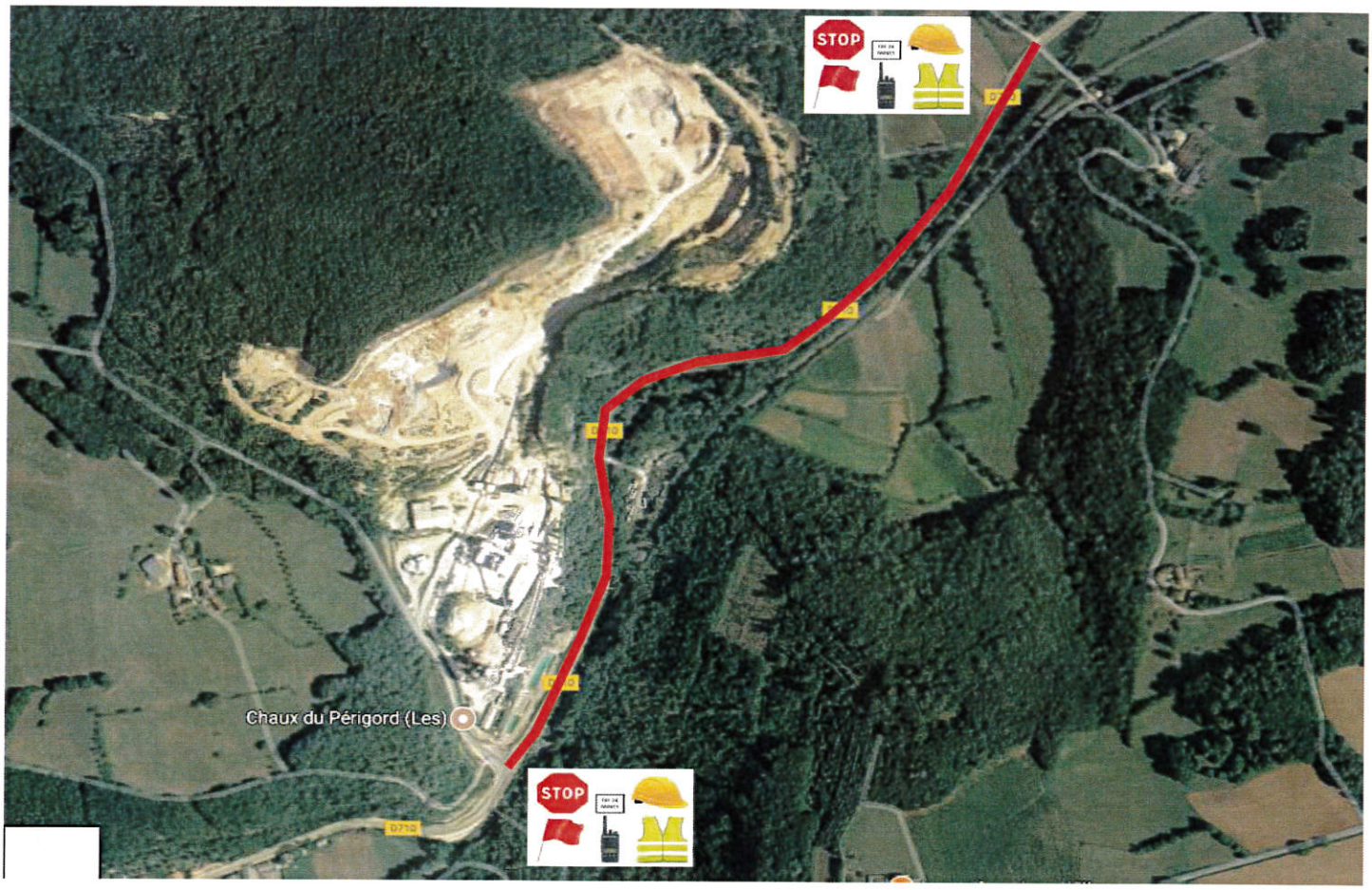
STOP
STOP
Chaux du Périgord (Les)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-VOIEVERTE-IC-066

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Communes de Lagruère et du Mas d'Agenais

Hors et en agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÏSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAGRUERE en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire du MAS d'AGENAIS en date du 03 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abattage d'un platane dangereux, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 153.300 et le PK 155.800 sur le territoire des communes de LAGRUERE et du MAS d'AGENAIS

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 juillet 2017 et jusqu'au 07 juillet la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie verte, entre le PK 153.300 et le PK 155.800 sur le territoire des communes de LAGRUERE et du MAS d'AGENAIS.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D n°234 Commune de LAGRUERE ET LE MAS d'AGENAIS
- la D n°143 Commune du MAS d'AGENAIS
- la D n°6 Commune du MAS d'AGENAIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires communes de LAGRUERE et du MAS d'AGENAIS, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 04 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

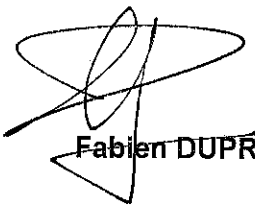

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne : Mme LAULAN et M. GIRARDI ;
- Le Maire de Lagruère ;
- Le Maire du Mas d'Agenais ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-655-IC-069

Portant réglementation de la circulation sur la D 655 (Route à Grande Circulation)
Communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac et Casteljaloux.

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'Antagnac,

Le Maire de Casteljaloux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des déplacements dans le cadre du passage du Tour de France cycliste 2017 dans l'agglomération de Casteljaloux, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5 tonnes sur la D 655 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 10 + 522 depuis la limite départementale sur le territoire de la commune d'Antagnac, jusqu'au centre bourg de la commune de Casteljaloux (Place Gambetta).

ARRETENT

Article 1 : A compter du mercredi 12 Juillet 2017 à 10h00 et jusqu'au mercredi 12 Juillet 2017 à 16h00, la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5 tonnes sera interdite sur la D 655 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 10 + 522 (sauf secours, forces de l'ordre et desserte des propriétés riveraines) sur le territoire des communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac et Casteljaloux.

Article 2 : La déviation des poids lourds se fera:

Depuis le Département de la Gironde par,

- la D 655^{E} 5, commune de Grignols

Ensuite dans le Département de Lot et Garonne par ,

- la D3, commune de Romestaing
- la D3, commune de Cocumont
- la D3, commune de Meilhan sur Garonne
- la D3, commune de Gaujac
- la D3, commune de Couthures sur Garonne
- la D3, commune de Sainte Bazeille

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place en Lot et Garonne par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Antagnac....., **le** 04/07/2017

Le Maire d'Antagnac

MAIRIE D'ANTAGNAC (Lot-et-Garonne)

Le Maire de Casteljaloux le 04 Juillet 2017

MAIRIE DE CASTELJALOUX (Lot-et-G.) - 47700 -

Fait à AGEN, le 06 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-933-IC-070

Portant réglementation de la circulation sur la D933
Route Classée à Grande Circulation
Commune d'AGNAC

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'arrêté n°2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 7 juillet 2017

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Dordogne en date du 6 juillet 2017

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO), en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lamonzie Saint Martin en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Gardonne en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pineuilh en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Roquille en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Margueron en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Sauvetat du Dropt en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouniagues en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lauzun en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bourgougnague en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Pardoux Isaac en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Miramont de Guyenne en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la protection du village de « Départ » de la 11ème étape du Tour de France cycliste du mercredi 12 juillet 2017, implanté sur la chaussée de la D933 à Eymet (24), durant ses périodes d'installation, de fonctionnement et de démontage, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules (sauf secours, forces de l'ordre et organisation du Tour de France 2017) sur la D933 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+741, sur le territoire de la commune d'AGNAC.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 12 juillet 2017 de 00h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D933 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+741, sur le territoire de la commune d'AGNAC ; à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des forces de l'ordre, et des véhicules habilités par l'organisateur Amaury Sport Organisation (ASO).

Article 2 : Deux déviations se feront depuis la D933 dans le sens sud-nord pour rejoindre Bergerac :

Déviation 1 (à l'Est) à partir de l'agglomération de Miramont de Guyenne par :

- la D1 de Miramont de Guyenne à la N21 à Castillonnès
- la N21 de Castillonnès à la D936E1 à Bergerac
- la D936E1 de Bergerac à la D 933 à Bergerac

Déviation 2 (à l'Ouest) à partir du carrefour D933/D19 à Agnac par :

- la D19 d'Agnac, puis la D708E3 jusqu'à la D708 à Margueron
- la D708 de Margueron à la D936 à Pineuilh
- la D936 de Pineuilh à la D936E1 à Bergerac
- la D936E1 de Bergerac à la D 933 à Bergerac

La D933 au carrefour avec la D19 sur le territoire de la commune d'Agnac sera fermée physiquement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et à l'heure de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4bis : Durant les périodes d'installation, de fonctionnement et de démontage du village de « Départ » de la 11ème étape du Tour de France cycliste du mercredi 12 juillet 2017, situé sur la chaussée de la D933 à Eymet (24), et pour les besoins du passage de la Caravane publicitaire et de l'échelon course ensuite, les ordres de réouvertures partielles puis totale seront donnés par le commandement de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR47) au responsable de l'équipe de la Direction générale adjointe des Infrastructures du Conseil départemental de Lot-et-Garonne posté au point de fermeture de la D933.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux de Dordogne, le Directeur général des services départementaux de Gironde, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires de Gironde, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de Lamonzie Saint Martin, le Maire de Gardonne, le Maire de Pineuilh, le Maire de La Roquille, le Maire de Margueron, le Maire de La Sauvetat du Dropt, le Maire de Bouniagues, le Maire de Lauzun, le Maire de Bourgougnague, le Maire de Saint Pardoux Isaac, le Maire de Miramont de Guyenne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 07 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

TOUR DE FRANCE 2017
11ème étape du 12 juillet
entre EYMET (24) et PAU (64)
Plan de signalisation temporaire

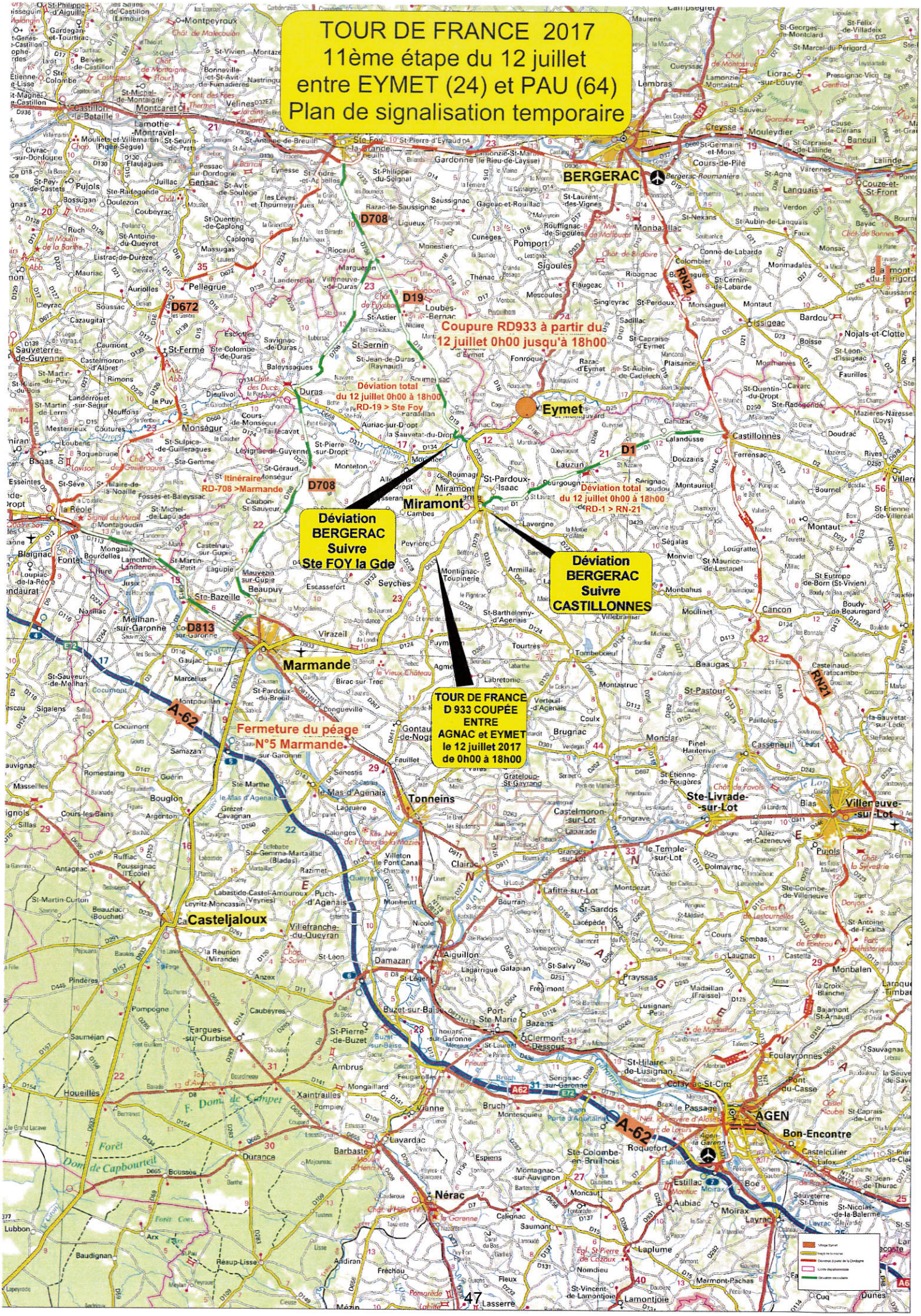

Marmande
TERRE DE GARONNE

République Française

Arrêté temporaire n° 480/17

Portant réglementation de la circulation sur les D 933 et D 933E1
Commune de Marmande

En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Marmande,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports,

Vu l'avis favorable de Mme le Préfet de Lot et Garonne en date du 07 JUIL. 2017 ,

Sur demande du Maire de Marmande,

Considérant qu'en raison du feu d'artifice du 14 juillet 2017, il y a lieu de réglementer la circulation sur les D 933 et D 933E1, du rond point de Lanarat au carrefour de Lestang, sur le territoire de la commune de Marmande.

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A l' occasion du feu d'artifice pour la manifestation du 14 juillet 2017, la circulation sera réglementée de la manière ci-après sur le pont :

- Circulation interdite du Vendredi 14 juillet (20h00) au Samedi 15 juillet 2017 (04h00)
  ➥ pour les piétons.

- Circulation interdite du Vendredi 14 juillet (19h00) au Samedi 15 juillet 2017 (04h00)
  ➥ pour tous les véhicules.

PLAN VIGIPIRATE : Dans le cadre du Plan Vigipirate, des véhicules type camionnettes ou véhicules légers seront installés aux deux entrées du Pont.

ARTICLE 2 : Les déviations se feront dans le sens de circulation par :

- La D 933 du rond point de Lanarat (PR 32+2523) au rond point des Vignerons de Beaupuy (PR 32+000)
- La D 813 du rond point des Vignerons de Beaupuy (PR 77+140) au carrefour de Lestang (PR 75+000)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, de position et de déviation, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la voirie communautaire de Val de Garonne Agglomération conformément au dossier d'exploitation joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation prévues à l'article 1 ne concernent pas les véhicules de la Police Municipale, de secours, de Gendarmerie et des Service techniques de la Ville de Marmande et de Val de Garonne Agglomération, des organisateurs ainsi que les véhicules du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur les bas côtés de la D 933, du Pont sur le canal jusqu'au rond point de Lanarat (PR 32+2523).

ARTICLE 6 : Il pourra également être fait usage de la mise en fourrière pour les infractions au stationnement.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3, ci-dessus.

ARTICLE 8 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marmande, le Chef de Service de la Police Municipale, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Fait à Marmande le 06 juillet 2017

Pour le maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE MARMANDE 47 Lot-et-Garonne

Sylvie DE LAMARLIERE

Fait à AGEN, le 07 JUIL. 2017
Le Président du Conseil départemental de LOT ET GARONNE
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-8-IC-071

Portant réglementation de la circulation sur la D 8
Communes de Fargues sur Ourbise et Houeillès

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Houeillès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 17 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Landes en date du 10 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental des Landes en date du 11 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Boussès en date du 11 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Durance en date du 11 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pompiey en date du 10 JUIL. 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Route – 2, rue Paul Riquet – 82200 Malause ;

Sur proposition du Directeur général des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de purges et de poutres de rives à réaliser par l'entreprise Eiffage sur la D8, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D8, en et hors agglomération, entre le PR 18+200 (giratoire du Placiot) et le PR 31+200 (giratoire de Houeillès), sur le territoire des communes de Fargues sur Ourbise et Houeillès.

ARRETENT

Article 1 : A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 11 août 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 8, en et hors agglomération, entre le PR 18+200 et le PR 31+200,

sauf services publics et de secours, dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Fargues sur Ourbise et Houeillès.

Article 2 : La déviation se fera par :

- ✓ la D 655 du PR 24+500 au PR 29+320 – Commune de Pompiey,
- ✓ la D 665 du PR 0+000 au PR 18+200 – communes de Pompiey, Durance et Boussès
- ✓ la D 665 du PR 0+000 au PR 1+200, commune de Boussès dans le Département des Landes,
- ✓ la D 933 du PR 0+000 au PR 1+104 – commune de Boussès dans le département des Landes,
- ✓ la D 933 du PR 74+500 au PR 68+900 – communes de Boussès et Houeillès.

Article 3 : La signalisation réglementaire spécifique aux déviations conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais (centre de Casteljaloux).

Article 3bis : La signalisation réglementaire spécifique au chantier conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE Route, 2 rue Paul Riquet 82200 Malause sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais (centre de Casteljaloux).

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3 bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux des Landes, le Directeur général des services préfectoraux des Landes, le Maire de Houeillès, les Maires de Boussès, Durance, Pompiey, l'entreprise EIFFAGE Route, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à HOUEILLÈS, le 10 juillet 2017
Le Maire de HOUEILLÈS
Christel COZTAGRO

MAIRIE DE HOUEILLÈS (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 17 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-3-LV-ID-072

Portant réglementation de la circulation sur
la D3

Commune de COUTHURES SUR GARONNE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation dénommée " Ateliers de Couthures" et des accès afférents, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D3, du PR 2+550 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Couthures sur Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse des véhicules circulant sur la D3 entre le PR 2+550 et le PR3+500 est limitée à 70km/h du 27 juillet 2017 10h00 au 31 juillet 2017 10h00.

Article 2 : Le dépassement des véhicules motorisés circulant sur la D3 entre le PR 2+550 et le PR3+500 est interdit du 27 juillet 2017 10h00 au 31 juillet 2017 10h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : Signalisation temporaire) est mise en place et retirée par l'unité des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Couthures sur Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;
- Sous-Préfecture de Marmande – A l'attention de Mme BIMIER ;
- Les Conseillers départementaux du canton de MARMANDE 1 – Mme Emilie MAILLOU et M. Joël HOCQUELET ;
- M. le Maire de Couthures sur Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale du Marmandais ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne
  15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Département de lot et Garonne, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Département de lot et Garonne, PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-17-T-118-IC-057

Portant réglementation de la circulation sur la D 118
Commune de BAZENS

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BAZENS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu la demande de l'organisatrice Mme Micheline ADENET représentante de l'association COMITE SUD-OUEST de Caisses à Savon, Cité Yves Farges Imm B4 Appt 107 – 33130 BEGLES ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation sportive intitulée Course de Caisses à Savon, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 118 en et hors agglomération, entre le PR 0+260 et le PR 3 +912 sur le territoire de la commune de BAZENS.

ARRETENT

Article 1 : A compter du samedi 5 août 2017 de 16 heures et jusqu'au dimanche 6 août 2017, 23 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 118 en et hors agglomération, entre le PR 0+260 et le PR 3+912, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de BAZENS.

Article 2 : La déviation se fera par :

- ✓ la D 231 du PR 0 au PR 4+130, commune de BAZENS
- ✓ la D 205 du PR 0 au PR 2+327, commune de BAZENS

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3bis: Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 4 août 2017 à 12.h 00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 4 août 2017 **avant 17 h**, l'unité départementale des routes de l'Agenais au 05 53 66 10 58 pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 5 août 2017 16 heures.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de BAZENS, le Président de l'association COMITE SUD-OUEST de Caisses à Savon, Cité Yves Farges Imm B4 Appt 107 – 33130 BEGLES ; le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAZENS, le 17/07/2017

Le Maire de BAZENS

F. CASTELL

MAIRIE DE BAZENS Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le 19 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-17-T-933-IC-074

Portant réglementation du stationnement sur la D933
Commune de Casteljaloux

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411 -8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu la demande de la police municipale de la mairie de Casteljaloux en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme. le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 JUIL. 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDERANT qu'en raison du concert de Michael Jones le jeudi 17 Août 2017 à 21h30 – commune de Casteljaloux – il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la D933, entre le PR 56+650 et le PR 57+370.

ARRETE

Article 1 : le jeudi 17 Août 2017, de 20h30 à 23h45, l'arrêt et le stationnement des véhicules circulant sur la D933 seront interdits du PR 56+615 au PR 57+370 sur la commune de Casteljaloux.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules circulant sur la D933 le jeudi 17 août 2017 de 20h30 à 23h45, est fixée à :

- **Dans le sens de circulation Casteljaloux vers Houeillès** :

- 70 km/h entre le PR 56+415 et le PR 56+515, sur le territoire de la commune de Casteljaloux.
- 50 km/h entre le PR 56+515 et le PR 56+615, sur le territoire de la commune de Casteljaloux ;
- 30 km/h entre le PR 56+615 et le PR 57+170, sur le territoire de la commune de Casteljaloux.

- **Dans le sens de circulation Houeillès vers Casteljaloux** :

- 70 km/h entre le PR 57+370 et le PR 57+270, sur le territoire de la commune de Casteljaloux.
- 50 km/h entre le PR 57+270 et le PR 57+170, sur le territoire de la commune de Casteljaloux ;
- 30 km/h entre le PR 57+170 et le PR 56+615, sur le territoire de la commune de Casteljaloux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais. La signalisation sera pré positionnée sur le terrain au plus tard, le jeudi 17 août 2017 à 17h00 et vérifiée par l'unité départementale du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3. La dépose de toute la signalisation sera effective sitôt la manifestation terminée et au plus tard à 23h45.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Casteljaloux, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

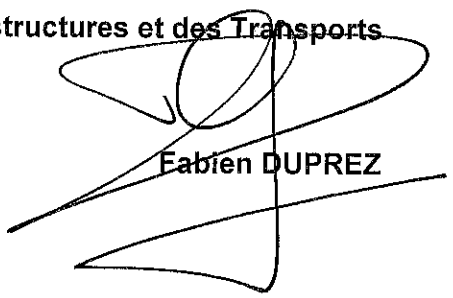

Fabien DUPREZ

Destinataires :

- Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;
- Les Conseillers Départementaux du canton de la Forêt de Gascogne – *Mme Hélène VIDAL et M. Raymond GIRARDI* ;
- Le Maire de Casteljaloux ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ; *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Département, cellule des transports – A l'attention de *Mme GASTOU* ;
- Le Département PC route – A l'attention de *M. Didier CABALLE* ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - *A l'attention de Mme ROUGE* ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours *8 rue Marcel Pagnol 47000 AGEN.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-17-P-641-LT-SU-431

Portant limitation catégorielle
sur la D 641

Commune de GONTAUD DE NOGARET

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de la commune de Gontaud de Nogaret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 10 AJCP 16 du 12 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint chargé des ressources ;

Sur demande du Maire de Gontaud de Nogaret ;

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation pour les poids lourds sur la D 641, entre le PR 11+1001 et le PR 12+559, en et hors agglomération, dans le sens de circulation Tonneins vers Marmande, sur le territoire de la commune de Gontaud de Nogaret ;

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la D 641 entre le PR 11+1001 et le PR 12+559, en et hors agglomération, dans le sens de circulation Marmande-Tonneins, sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les véhicules de service et d'entretien de la voirie routière et la desserte des riverains, sur le territoire de la commune de Gontaud de Nogaret.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 7.5 T est interdite sur la D299 entre le PR 11+554 (carrefour D299/D641) et le PR 12+396 (carrefour D299/VC201) dans le sens de circulation Hautevignes vers Gontaud de Nogaret, sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les véhicules de service et d'entretien de la voirie routière et la desserte des riverains, sur le territoire de la commune de Gontaud de Nogaret.

Article 3 : Le mouvement de tourne à droite sur la D641 en provenance de Fauillet ou de Tonneins, à l'intersection de la D641 (PR 11+554) et de la D299 – rue de Gajac- (PR 11+575) dans l'agglomération de Gontaud-de-Nogaret est interdit à tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 7.5 tonnes.

Article 4 : La déviation des PL se fera :

- ✓ Depuis Marmande en venant de la D267 par :
  la VC n°105
  et la D 299
- ✓ Depuis St Barthélémy – Puymiclan en venant de la D 641 par :
  la D 267
  la VC n°105 et la D 299
- ✓ Depuis Hautes-Vignes en venant de la D299 par :
  la VC n°201
  la D 641
  la D 267
  La VC n° 105 et la D 299.
- ✓ Depuis Fauillet-Tonneins en venant de la D641 par :
  la D641
  la VC n°201
  la D299.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription sera mise en place par Val de Garonne Agglomération sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais pour les routes départementales concernées.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Gontaud de Nogaret, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GONTAUD DE NOGARET, le 10 juillet 2017

Le Maire

Le Maire
Thierry CONSTANS

Fait à AGEN, le 21 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Directeur général des services par intérim

Paul FRELAUT

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;
- Les Conseillers départementaux du canton Marmande 2 -
  Mme Sophie BORDERIE – M. Jacques BILIRIT ;
- Le Maire de Gontaud de Nogaret ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Département, cellule des transports – A l'attention de Mme GASTOU ;
- Le Département, PC route – A l'attention de M. CABALLÉ ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VGA Service Transport - Place du Marché 47200 Marmande ;
- VGA Service Voirie – « Au Roc » 47200 Beaupuy.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-17-P-257-ALT-433

Portant modification à l'arrêté permanent N° VI-17-P-257-ALT-423
sur la D 257

Commune de Saint-Eutrope-de-Born

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 10 AJCP 16 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint chargé des ressources ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Considérant la nécessité de modifier le sens prioritaire de circulation sur la D 257, entre le PR 10+180 et le PR 10+200, sur le territoire de la commune de Saint-Eutrope-de-Born ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté permanent N° VI-17-P-257-ALT-423 en date du 22 mai 2017 est modifié selon les termes ci-après :

- la circulation sur la D257 entre le PR 10+180 et le PR 10+200, au niveau du pont sur le ruisseau de « Lagardonne » sur le territoire de la commune de Saint-Eutrope-de Born sera règlementée par une signalisation avec sens de circulation prioritaire au moyen de panneaux de type B15 / C18. La priorité de passage sera donnée au sens de circulation Monflanquin vers Saint-Vivien.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté permanent N° VI-17-P-257-ALT-423 en date du 22 mai 2017 restent inchangés.

Fait à AGEN, le 21 juillet 2017

Pour le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Le Directeur général des services par intérim,

Raul FRELAUT

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord – Mme Christine GONZATO-ROQUES et M. Marcel CALMETTE ;
- Le Maire de Saint-Eutrope-de-Born ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Le Département, cellule des transports – A l'attention de Mme GASTOU ;
- Le Département, PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

PROROGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE
VI-17-T-821-IC-041

Portant réglementation de la circulation sur la D821 et la C514
Commune de PUJOLS

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de PUJOLS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO), en date du 21 JUIL. 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI 160 avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE représentée par M. Mathieu FLOUS et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO),

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT que le glissement du terrain rencontré lors des terrassements pour les travaux de réalisation des voies de rétablissement de desserte locale au giratoire des Trois Mulets avant la mise à 2x2 voies de la RN21 en accès sud de Villeneuve sur Lot, nécessite une prolongation de l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D821 et la C514 hors agglomération au niveau des embranchements du giratoire des Trois Mulets sur le territoire de la commune de PUJOLS jusqu'au 19 septembre 2017.

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules interdite sur la D821 et C514 (côte de Laudie) hors agglomération au niveau des voies d'embranchements du giratoire des Trois Mulets sur le territoire de la commune de PUJOLS, à compter du 11 mai 2017 jusqu'au 21 juillet 2017 par l'arrêté VI-17-T-821-IC-041 du 10 mai 2017, est prorogé jusqu'au 19 septembre 2017.

Article 2 : La déviation se fera par :

- La RN 21 du giratoire des Trois mulets au giratoire de Lagougine, communes de Pujols et Saint Antoine de Ficalba,

- le barreau reliant le giratoire de Lagougine au carrefour de la D821 au PR 5+390, commune de Saint Antoine de Ficalba,
- la D821 du PR3+500 au PR 5+390, communes de Saint Antoine de Ficalba et Pujols,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie - sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI 160 avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 ou 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire de PUJOLS, l'entreprise GUINTOLI, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PUJOLS, **le** 21/07/2017

Le Maire de PUJOLS
La 1ère Adjointe

MAIRIE DE PUJOLS (Lot-et-Garonne)

M-C RODRIGUES.

Fait à AGEN, le 21 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-17-T-286-IC-068

Portant réglementation de la circulation sur la D 286
Commune de Sérignac sur Garonne

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 61 AJCP 16 du 14 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur Maîtrise d'ouvrage et adjoint au Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sérignac sur Garonne en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Montesquieu en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Laurent en date du 22 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection du tablier du pont de franchissement du canal, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 286 hors agglomération, entre le PR 8+100 et le PR 8+140 sur le territoire de la commune de Sérignac sur Garonne,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 août et jusqu'au 25 août 2017 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 286 hors agglomération, entre le PR 8+100 et le PR 8+140, sur le territoire de la commune de Sérignac sur Garonne.

Article 2 : La déviation se fera par :

- ✓ la D286, entre le PR 8+100 et le PR 7+500, commune de Sérignac sur Garonne
- ✓ la D119, entre le PR 9+160 et le PR 15+480, communes de Sérignac sur Garonne, Montesquieu et Bruch
- ✓ la D213, entre le PR 0+000 et le PR 4+935, communes de Bruch et Saint Laurent
- ✓ la D436, entre le PR 7+920 et le PR 0+000, communes de Saint Laurent et Montesquieu
- ✓ la D286, entre le PR 10+340 et le PR 8+100, commune de Sérignac sur Garonne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Saint Laurent, Bruch, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage et
adjoint au Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;
- Le Directeur départemental des territoires – A l'attention de M. KARACHEHAYAS ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Ouest Agenais – M. Jean DREUIL et Mme Françoise LAURENT ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac – M. Michel MASSET et Mme Valérie TONIN ;
- Le Maire de Sérignac sur Garonne ;
- Le Maire de Montesquieu ;
- Le Maire de Saint Laurent ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC routes – A l'attention de M. CABALLE ;
- Conseil départemental – Service Ouvrages d'art – A l'attention de M. RINALDI ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-17-T-118-IC-075

PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N° AG-17-T-118-IC-057
DU 19 JUILLET 2017

Portant réglementation de la circulation sur la D 118
Commune de BAZENS

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BAZENS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 61 AJCP 16 du 14 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur Maîtrise d'ouvrage et adjoint au Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu la demande de l'organisatrice Mme Micheline ADENET représentante de l'association COMITE SUD-OUEST de Caisses à Savon, Cité Yves Farges Imm B4 Appt 107 – 33130 BEGLES ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation sportive intitulée Course de Caisses à Savon, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 118 en et hors agglomération, entre le PR 0+260 et le PR 3 +912, sur le territoire de la commune de BAZENS.

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° AG-17-T-118-IC-057 portant règlementation de la circulation sur la D118 sur la commune de BAZENS est modifié comme suit :

✓ A compter du samedi 5 août 2017, 16 heures, et jusqu'au dimanche 6 août 2017, 23 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 118 en et hors agglomération, entre le PR 0+260 et le PR 3+912. Les véhicules de secours et les véhicules pour la desserte des riverains sont autorisés à circuler dans le sens de la course.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté référencé à l'article 1 du présent arrêté restent inchangés.

Fait à BAZENS, le 25/07/2017

Le Maire de BAZENS

MAIRIE DE BAZENS (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 26 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage et
adjoint au Directeur général adjoint en charge des infrastructures et des transports

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Confluent - Mme DUCOS et M. MERLY ;
- Le Maire de BAZENS ;
- Le Président de l'association Comité Sud-Ouest de Caisses à Savon, Cité Yves Farges-Imm B4 Appt 107- 33130 BEGLES ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° VI-17-T-223-IC-076

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° VI-17-T-223-IC-049
DU 31 MAI 2017

Portant réglementation de la circulation sur la D223
Commune de PUJOLS

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 61 AJCP 16 du 14 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur Maîtrise d'ouvrage et adjoint au Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 26 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO), en date du 25 JUIL. 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Antoine de Ficalba en date du 27 JUIL. 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI 160 avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE représentée par M. Marc BENTEGEAT ;

Vu l'arrêté de circulation n° VI-17-T-223-IC-049 du 31 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT que le glissement de terrain rencontré lors des terrassements pour les travaux de réalisation des voies de rétablissement de desserte locale au giratoire des Trois Mulets avant la mise à 2x2 voies de la RN21 en accès sud de Villeneuve sur Lot, nécessite une prolongation de l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D223 hors agglomération au niveau de l'embranchement du giratoire des Trois mulets sur le territoire de la commune de PUJOLS jusqu'au 4 août 2017.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°VI-17-T-223-IC-049 du 31 mai 2017 est modifié ainsi que suit :

A compter du 1er août 2017 et jusqu'au 4 août 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D223 hors agglomération, au niveau de l'embranchement du giratoire des Trois Mulets sur le territoire de la commune de Pujols.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire de PUJOLS, le Maire de SAINT ANTOINE DE FICALBA, l'entreprise GUINTOLI, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 27 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage et adjoint au Directeur général adjoint
des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;
- Le Directeur départemental des territoires – 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
  A l'attention de M. KARACHEHAYAS ;
- Le Directeur de la DIRCO – ZA de Cré@vallée Sud - route de Vergt – 24260 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC ;
- Les Conseillers départementaux du canton de VILLENEUVE 2;
  Mme Catherine JOFFROY et M. Patrick CASSANY ;
- Le Maire de Pujols ;
- Le Maire de Saint Antoine de Ficalba ;
- L'entreprise GUINTOLI ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
  15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –
  A l'attention de Mme ROUGE. ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

DIRECTION DES RESSOURCES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-16ajcp17-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

ARRETE n° 16 AJCP 17

Portant délégation de signature à certains agents de l'Unité départementale du Marmandais

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3, alinéa 3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, déclarant élu Monsieur Pierre CAMANI Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 juin 2011 portant avancement d'échelon de Madame Nicole LANINE, technicien principal de 1ère classe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 mars 2015 portant avancement d'échelon de Monsieur Pierre GOUDIN, technicien principal de 1ère classe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 juillet 2015 portant avancement d'échelon de Monsieur Alain VEZZOLI, agent de maîtrise principal ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 décembre 2015 portant titularisation de Monsieur Gérard FORNASIER au grade de technicien principal de 2ème classe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 février 2016 portant avancement d'échelon de Monsieur Jean-François LEGLU, technicien principal de 1ère classe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 mai 2016 portant reclassement de Monsieur Patrick DELOM au grade d'ingénieur en chef à compter du 1er mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Philippe LIAUNET, technicien principal de 2ème classe, en qualité de chef du centre d'exploitation de la Navigation ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-16ajcp17-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 février 2017 portant reclassement de Monsieur Thierry MURZOT, technicien principal de 2ème classe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 février 2017 portant reclassement de Monsieur Serge MEYROU, technicien ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des infrastructures et des transports ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté du Président du Conseil départemental n° 77 AJCP 16 du 14 novembre 2016 modifié accordant délégation de signature à certains agents de l'unité départementale du Marmandais, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Patrick DELOM, Chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale du Marmandais, à l'effet de :

- Signer :
  - tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
    - ✓ des arrêtés créateurs de droit ;
    - ✓ des circulaires et instructions générales ;
    - ✓ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - ✓ des communiqués de presse ;
    - ✓ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-16ajcp17-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'unité départementale du Marmandais, délégation de signature est accordée à Madame Nicole LANINE, Adjointe au chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale du Marmandais, à l'effet de :

- Signer :
  - tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
    - ✓ des arrêtés créateurs de droit ;
    - ✓ des circulaires et instructions générales ;
    - ✓ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - ✓ des communiqués de presse ;
    - ✓ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 4 :

4.1 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre GOUDIN, Chef du centre d'exploitation de Marmande de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

4.2 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Francis LEGLU, Chef du centre d'exploitation de Miramont de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-5310-1-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

4.3 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Serge MEYROU, Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

4.4 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Thierry MURZOT, Chef du centre d'exploitation de Casteljaloux de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

4.5 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Gérad FORNASIER, Chef du centre d'exploitation de Tonneins de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

4.6 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe LIAUNET, Chef du centre d'exploitation Navigation de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-16ajcp17-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

4.7 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LIAUNET, Chef du Centre d'exploitation de la Navigation, délégation est donnée à Monsieur Alain VEZZOLI, adjoint au Chef du centre d'exploitation de la Navigation, dans le domaine de compétence du Centre d'exploitation de la Navigation, à l'effet de :

- Signer :
  - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
  - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. »

ARTICLE 5 :

- Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

- Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 10 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental

Pierre CAMANI

Je soussigné(e) Jean Francis LEGUA
Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le .....
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Je soussigné(e) Gérard Fournier
Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 18/07/2017
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Je soussigné(e) LAMINE Nicole
Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 12/07/2017
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Je soussigné(e) Serge HEYROU
Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 24/07/2017
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Je soussigné(e) Patrick DELOM

Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 26/07/17

Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

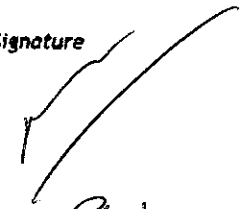

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20170710-16ajcp17-CC
Date de télétransmission : 12/07/2017
Date de réception préfecture : 12/07/2017

Je soussigné(e) LIRAUDET Philippe

Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 27/07/17

Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

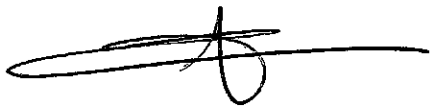

Je soussigné(e) VEZZOLI Alain

Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 31/07/2017

Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

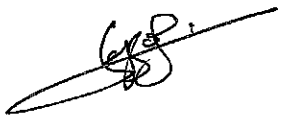

Je soussigné(e) GOUDIN Pierre

Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 31/07/17

Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Je soussigné(e) MURZOT Thierry

Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 01/08/17

Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

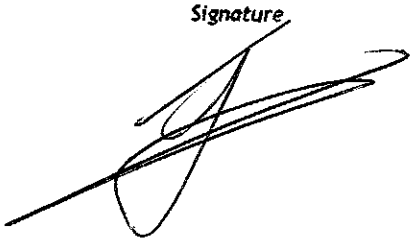

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

Arrêté portant désignation d'un conseiller départemental au sein du

Comité de suivi des emplois sportifs

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article L. 3221-7 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, déclarant M. Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel BORIE, Vice-président du Conseil départemental délégué aux sports, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au sein du Comité de suivi des emplois sportifs, institué entre le Département, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le Comité départemental olympique et sportif et l'association « Profession sport loisir 47 », pour émettre un avis sur les demandes d'aides relevant du régime d'aide aux emplois sportifs.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 4 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 07 JUIL. 2017
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

Arrêté portant désignation du Président de la Commission Départementale du Revenu de Solidarité Active (CDRSA)

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, complétée par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA, ayant pris effet le 1er juin 2009, succédant ainsi au dispositif du revenu minimum d'insertion (RMI),

VU la délibération du Conseil général du 23 juillet 2009 portant sur les conditions de mise en œuvre du RSA en Lot-et-Garonne,

VU l'arrêté du 6 juillet 2009 du Président du Conseil général instituant une « Commission départementale du revenu de solidarité active » (CDRSA), chargée de statuer sur les différents types de situations individuelles de demandeurs ou bénéficiaires du RSA ,

VU la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, déclarant M. Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre COSTES, Conseiller départemental délégué en charge des questions relatives à l'habitat et l'insertion, est désigné pour siéger, par délégation du Président du Conseil départemental, en tant que président de la Commission départementale du RSA.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le - 4 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 07 JUIL. 2017
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

Imprimé en août 2017
Dépôt légal – Août 2017

Certifié conforme :

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI